



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 11 juillet 2025

Date de l'annonce publique : 04.07.2025
Date de la convocation des conseillers : 04.07.2025

Présents : P. Weimerskirch, bourgmestre. C. Feiereisen, M. Spautz, R. Agovic, échevins.
C. Biewer, A. Civovic, F. Diederich, J. Drui, A. Kalmes, S. Kill, N. Kuhn-Metz, Y. Marchi, V. Nothum, I. Solagna-Van Goidsenoven, conseillers.
M. Manternach, secrétaire.
Absent et excusé : J. Courtoy, conseiller, ayant opté pour le vote par procuration.

N° 159/25 Objet :

Modification du règlement communal fixant les modalités relatives à l'utilisation de la grande salle située au rez-de-chaussée du bâtiment « Schëfflenger Haff »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'afin de garantir une utilisation optimale et équitable de la grande salle située au rez-de-chaussée du bâtiment « Schëfflenger Haff », il s'avère nécessaire d'établir des règles précises encadrant sa mise à disposition ;

Considérant que ce règlement a pour objectif de préserver la qualité des installations, d'assurer le bon déroulement des activités organisées et de responsabiliser les utilisateurs quant à la gestion des locaux ;

Considérant que la Commune, en sa qualité de propriétaire, veille ainsi à ce que la grande salle puisse être utilisée comme espace convivial et fonctionnel pour les associations locales ainsi que pour l'administration communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications au règlement en question, notamment afin de permettre également aux syndicats de copropriétés de tenir des réunions et des assemblées générales dans la salle en question ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

approuve avec 13 voix oui
et 2 voix non

les modifications du règlement fixant les modalités relatives à l'utilisation de la grande salle située au rez-de-chaussée du bâtiment «Schëfflenger Haff» qui se présente comme suit :

Article 1 : Objet

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation de la grande salle située au rez-de-chaussée du bâtiment « Schëfflenger Haff », et ne concerne pas l'utilisation de la cour adjacente.

Les seuls locaux accessibles dans le cadre de cette mise à disposition sont :

- la salle de réunion, équipées de tables et de chaises
- le comptoir de la salle de réunion
- la toilette de type unisexe

Article 2 : Bénéficiaires de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux précités est réservée exclusivement aux associations locales, syndicats de copropriétés gérant des copropriétés sur le territoire de la commune et à l'administration communale en sa qualité de propriétaire.

Article 3 : Nature des manifestations

- a) La salle est destinée à l'organisation de réunions, conférences, assemblées générales, ateliers et séminaires.
- b) La salle ne peut pas être utilisée pour des événements festifs. Les soirées dansantes et musicales ne sont pas autorisées.
- c) La salle ne saurait être utilisée à des fins commerciales.

Article 4 : Période de location

- a) Pour les associations locales, la période de location se situe entre 08.00 heures et 22.00 heures et est calculée par heures entières.
- b) Pour les syndicats de copropriétés, la période de location se situe entre 14.00 heures et 19.00 heures et est calculée par heures entières.

Article 5 : Réservation

La réservation s'effectue par une demande écrite adressée au collège échevinal, précisant :

- La nature de l'événement
- La durée d'utilisation souhaitée
- Le nombre de participants
- Le matériel nécessaire

Article 6 : Location

La location se fera moyennant un contrat de location dûment rempli par le locataire et dûment approuvé par la Commune en tant que propriétaire. L'original du contrat de location indiquant le tarif de location, accompagné d'une copie du présent règlement d'utilisation, est remis au locataire par le secrétariat communal.

Article 7 : Tarifs de location

- a) Période d'utilisation : la période d'utilisation commence et finit aux heures fixées dans le contrat de location. Toute cette période est sujette au paiement d'un tarif de 10.-€ par heure.

Pour les syndicats de copropriétés une taxe fixe de 100.- € par location est facturée en plus du tarif de 10.- € par heure.

- b) Gratuité : si les locaux sont loués par des associations locales, ces associations bénéficient d'une utilisation gratuite par an, à condition qu'il n'y ait pas bénéficié d'une utilisation gratuite dans une des autres salles communales soumises aux conditions de location.

Article 8 : Nettoyage

Les locataires s'engagent à remettre les locaux dans leur état initial. Le cas non-échéant, la Commune assure le nettoyage dont les coûts seront refacturés à l'association ayant omis de respecter son engagement en matière de nettoyage.

Article 9 : Dommages causés au matériel ou au mobilier

En cas d'endommagement des installations, du mobilier ou du matériel mis à disposition et appartenant à la Commune, le locataire encoure la pleine responsabilité et les frais de réparation ou de remplacement seront à sa charge. Le cas échéant, le locataire s'engage à en informer la Commune sans le moindre délai. La Commune assure la réparation ou le remplacement du matériel détérioré sachant que les frais qui en découlent seront refacturés au locataire.

Article 10 : Accès aux locaux

L'accès aux locaux est strictement limité à la période d'utilisation définie dans le contrat de location.

Les modalités d'accès et les badges nécessaires sont gérés par l'administration communale. En cas de perte ou de non-restitution d'un badge lié au système de verrouillage des portes et des barrières, un tarif forfaitaire de 100.-€ sera facturé au locataire.

Article 11 : Responsabilité

Les manifestations organisées se déroulent sous l'entière responsabilité de l'organisateur. A cet effet, le contrat de location mentionnera clairement les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'une personne responsable qui se portera garante.

Article 12 : Entrée en vigueur

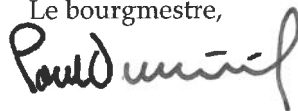
Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le conseil communal.

Ainsi décidé en séance date que dessus.

Pour extrait conforme.

Schifflange, le 11 juillet 2025.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

